CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.452 du 13 mars 2012

A. 196.706/XIII-5598

En cause : 1. **BROGNIET** Daniel,

2. **BOURGUIGNON** Hervé,

3. **DELIMOY** Philippe,

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme E.B.C.F.,**
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

2. **la Société anonyme**
SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
France GUERENNE, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2010 par Daniel BROGNIET, Hervé BOURGUIGNON et Philippe DELIMOY qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 22 mars 2010 par lequel les recours exercés par la société anonyme (S.A.) E.B.C.F., la société anonyme (S.A.) SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS et le fonctionnaire technique compétent en première instance sont déclarés recevables et par lequel est annulé l'arrêté du 21 décembre 2009 du collège communal de Cerfontaine refusant à la S.A. E.B.C.F. le permis d'environnement visant à régulariser l'aérodrome de Cerfontaine relativement à l'utilisation des ULM suite à la rubrique de classement créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu les requêtes introduites le 28 juillet 2010 par lesquelles la société anonyme E.B.C.F. et la société anonyme SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 6 août 2010 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la première partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la

partie adverse, et Me G. VAN HOOREBEKE loco Mes F. HAUMONT et F. GUERENNE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 6 octobre 2000, le Ministère de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne introduit une demande de permis d'exploiter ayant pour objet une "piste d'aérodrome existant dont l'utilisation était momentanément suspendue :
- bâtiment administratif;
- bâtiment technique;
- club House;
- hangars avions;
- hangars planeurs;
- station de carburant nécessaire à l'exploitation d'un aérodrome".

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le fonctionnaire technique compétent donne un avis, le 26 août 2003, selon lequel "l'établissement comporterait […] un bâtiment administratif avec club house, des hangars pour remiser les avions, planeurs et ULM, […] des hangars pour remiser les avions, planeurs, ULM et remorques pour planeurs".

Le 20 septembre 2003, le permis d'exploiter est octroyé pour un terme de vingt ans.

2. Le 7 mai 2007, l'exploitation de l'aérodrome est cédée à la S.A. E.B.C.F.

3. Le 23 février 2009, le Service public de Wallonie (S.P.W.), département de la police et des contrôles, adresse un courrier à la S.A. E.B.C.F., aux termes duquel "la société E.B.C.F. s.a. dispose bien d'un permis valide pour exploiter la piste de Cerfontaine en tant qu'aérodrome de tourisme : l'utilisation de la piste pour l'envol d'hélicoptères et d'avions de tourisme est donc autorisée. […] l'utilisation de la piste pour l'envol des ULM n'est donc pas autorisée; je vous enjoins donc d'introduire un dossier de demande de permis pour exploiter un ULModrome ou de cesser cette activité".

4. Le 14 août 2009, la S.A. E.B.C.F. introduit une demande de permis d'environnement en vue de la "régularisation du permis d'environnement de l'aérodrome de Cerfontaine relatif à l'utilisation d'ULM".

5. Le collège communal de Cerfontaine refuse, le 21 décembre 2009, le permis sollicité.

6. Trois recours administratifs sont introduits contre cette décision : par la S.A. E.B.C.F., par la SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER) et par le fonctionnaire technique.

7. Le 22 mars 2010, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare les recours recevables, mais décide qu'il n'y a pas lieu d'introduire une demande de régularisation pour l'établissement litigieux, celui-ci étant déjà autorisé. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" […]

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2003 accordant l'autorisation d'exploiter, pour un terme arrivant à échéance le 20 septembre 2023, l'aérodrome de Cerfontaine;

Vu la demande introduite en date du 14 août 2009, par laquelle la S.A. E.B.C.F., route des Lacs n° 50 à 5630 Cerfontaine, sollicite un permis d'environnement visant à régulariser l'aérodrome de Cerfontaine relativement à l'utilisation des ULM suite à la rubrique de classement créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées dans un établissement situé à la même adresse;

Vu les pièces établissant que la demande a reçu la publicité voulue;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 11 au 25 septembre 2009 inclus, laquelle a fait l'objet de plusieurs réclamations portant sur :
- les nuisances sonores, les nuisances environnementales (faune et flore) et les nuisances sur la santé;
- le fait qu'il n'y a eu qu'une seule journée de mesure de bruit;
- le fait que le Service public de Wallonie prend position avant la fin de l'enquête publique;
- le survol des propriétés privées;
- la sécurité des usagers et des citoyens;

Vu l'avis réputé favorable par défaut de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule Bruit;

Vu l'avis réputé favorable par défaut de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques - Département de l'Exploitation du Transport;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service public fédéral - Mobilité et Transports - Transport aérien en date du 13 avril 2007;

Vu l'avis favorable de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural - Service extérieur de Ciney en date du 10 septembre 2009;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Namur en date du 25 septembre 2009;

Vu l'avis favorable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Direction de Namur en date du 2 octobre 2009;

Vu la prorogation de 30 jours des délais d'instruction de la demande sollicitée par le fonctionnaire technique compétent en première instance, notifiée en date du 19 octobre 2009 dans le délai légal prescrit;

Vu le rapport de synthèse favorable conditionnel du fonctionnaire technique compétent en première instance en date du 2 décembre 2009, envoyé en date du 3 décembre 2009, dans le délai légal prescrit;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 du collège communal de Cerfontaine refusant à la S.A. E.B.C.F., route des Lacs n° 50 à 5630 Cerfontaine, le permis d'environnement visant à régulariser l'aérodrome de Cerfontaine relativement à l'utilisation des ULM suite à la rubrique de classement créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées dans un établissement situé à la même adresse;

Considérant que cette décision a été notifiée au fonctionnaire technique compétent en première instance ainsi qu'au demandeur en date du 23 décembre 2009, dans le délai légal prescrit; qu'elle a été réceptionnée par le demandeur en date du 28 décembre 2009; qu'elle a été réceptionnée par le fonctionnaire technique compétent en première instance en date du 24 décembre 2009; qu'elle a été affichée, aux endroits prescrits à partir du 15 janvier 2010 pendant 20 jours;

Vu les recours introduits :

- en date du 6 janvier 2010 (cachet de la poste faisant foi), par la S.A. E.B.C.F., route des Lacs n° 50 à 5630 Cerfontaine;
- en date du 12 janvier 2010 (cachet de la poste faisant foi) par la S.A. SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER), chaussée de Liège n° 624 à 5100 Jambes/Namur;
- en date du 13 janvier 2010 (cachet de la poste faisant foi) par le fonctionnaire technique compétent en première instance, avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 Namur,

contre l'arrêté du 21 décembre 2009 du collège communal de Cerfontaine susvisé;

Considérant que les recours introduits par :

- la S.A. E.B.C.F., route des Lacs n° 50 à 5630 Cerfontaine;
- la S.A. SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER), chaussée de Liège n° 624 à 5100 Jambes/Namur;
- le fonctionnaire technique compétent en première instance, avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 Namur,

l'ont été dans les forme et délai prescrits; qu'ils sont par conséquent déclarés recevables;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1ère instance et de recours;

Vu le rapport de synthèse sur recours transmis au Gouvernement;

Considérant que le titulaire de permis, le fonctionnaire technique compétent en première instance, le collège communal de Cerfontaine ayant pris l'acte attaqué et le Ministre du Gouvernement wallon ayant l'Environnement dans ses attributions ont été informés de l'introduction des recours;

Considérant que la demande porte sur la régularisation [de] l'aérodrome de Cerfontaine relativement à l'utilisation des ULM suite à la rubrique de classement créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées comprenant :

Bâtiments :
1. B001 : Cafétéria;
2. B002 : Tour de contrôle;
3. B003 : Hangar, affecté aux activités parachutistes;
4. B004 : Hangar pour le parcage des avions et ULM et atelier destiné à l'entretien des aéronefs et au montage des ULM;
5. B005 : Hangar pour parcage avions, ULM et planeurs;
6. B006 : Auvent abritant actuellement des remorques à planeur.

Installation, activité ou procédé :
1. I001 : Utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés, principalement ULM 3 axes carénés.

Dépôt :
1. D001 : Essence (18.000 l);

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 63.12.09.02.02, Classe 2
Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55°C et en répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 litres et inférieure à 50.000 litres.

N° 92.61.12.01, Classe 2
Implantation d'ulmodromes et utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés tels que définis dans l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra légers motorisés;

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces facteurs;

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les incidences les plus significatives portent sur les nuisances sonores, le danger d'incendie et/ou d'explosion, les déchets, le risque pour un site Natura 2000, la pollution de la nappe phréatique et le charroi;

Considérant, cependant au vu du descriptif des activités et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans le projet, que l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable; que ces nuisances n'affectent que la population immédiate; qu'elles sont probables et ne seraient perceptibles que quelques jours tout au plus; que les effets sont réversibles à court terme; que la production de déchets est parfaitement maîtrisable;

Considérant, en ce qui concerne les autres thématiques de l'environnement, que le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant que, le 6 octobre 2000, une demande de permis d'exploiter a été introduite selon les dispositions du Règlement général pour la protection du travail (RGPT) relative à l'aérodrome de Cerfontaine;

Considérant qu'à l'époque, le régime applicable aux permis d'exploiter était définie par le Règlement général pour la protection du travail (le régime du permis d'environnement n'étant en effet entré en vigueur que le 1er octobre 2002);

Considérant que la demande du 6 octobre 2000 précisait qu'elle portait sur une «piste d'aérodrome existant dont l'utilisation était momentanément suspendue» avec :
«- Bâtiment administratif;
- Bâtiment technique;
- Club House;
- Hangars avions;
- Hangars planeurs;
- Station de carburant nécessaire à l'exploitation d'un aérodrome»;

Considérant qu'en se référant aux rubriques de classement qui étaient en vigueur à cette date, on constate qu'il existait une rubrique 386bis visant les «aérodromes civils à l'usage d'aéronefs ultra légers motorisés, ULM et/ou DPM tels que définis dans l'arrêté royal du 21 septembre 1983 fixant les conditions particulières imposées à l'admission à la circulation aérienne de certains aéronefs ultra légers motorisés»;

Considérant que c'est la raison pour laquelle, dans son rapport, le fonctionnaire technique (il s'agissait du Directeur général de la D.G.R.N.E. car l'établissement dont question est un «établissement de l'Etat», relevant dès lors, selon le RGPT, de l'autorité du Ministre) a précisé que, outre diverses rubriques techniques (dépôts de mazout, station d'épuration, etc.), la demande portait sur la rubrique 386bis précitée;

Considérant qu'il s'avère donc que l'aérodrome de Cerfontaine est bien autorisé pour accueillir des ULMs, pour un terme arrivant à échéance le 20 septembre 2023; que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'introduire une demande de régularisation pour un établissement déjà autorisé;

Considérant qu'il convient donc d'annuler la décision prise en première instance, l'exploitant disposant d'une autorisation valable pour l'exploitation d'un ulmodrome".

L'article 2 de l'arrêté annule, sans autre, l'arrêté du 21 décembre 2009 du collège communal de Cerfontaine.

L'acte attaqué est notifié, notamment au bénéficiaire du permis et au collège communal de Cerfontaine, par un courrier du 22 mars 2010;

Considérant que l'auditeur rapporteur a soulevé d'office un déclinatoire de compétence au motif que l'arrêté attaqué donne une interprétation de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Cerfontaine du 20 septembre 2003; qu'interpréter cet arrêté, pour en déterminer la portée, en particulier pour savoir s'il vise également l'exploitation d'ULM, relève, selon lui, des juridictions du pouvoir judiciaire;

Considérant que, comme le relèvent les parties requérantes dans leur dernier mémoire, l'arrêté ministériel attaqué annule l'arrêté du collège communal de Cerfontaine du 21 décembre 2009 qui refusait l'autorisation d'exploitation d'ULM; que, non seulement comme l'indiquent les requérants, ils ont intérêt à voir l'autorité de recours statuer sur le fond de la demande, mais aussi l'arrêté attaqué a modifié une situation de droit issue de l'arrêté - légal ou illégal - du collège communal de Cerfontaine du 21 décembre 2009 qui, en ayant refusé l'exploitation des ULM, s'est ajouté à une autorisation délivrée en 2003;

Considérant que l'arrêté ministériel attaqué est un acte émanant d'une autorité administrative qui cause grief aux requérants; que le Conseil d'Etat est compétent pour en connaître au contentieux de l'annulation;

Considérant, qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général de poursuivre l'examen de la cause,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le treize mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^me^	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.